

mais aucune dérogation récente n'a porté sur des accords sectoriels équilibrés entre deux importants marchés (par opposition à l'accès en grande partie à sens unique et non réciproque d'un pays développé aux marchés de plusieurs pays en développement, comme les arrangements conclus entre les États-Unis et les États des Caraïbes et les pays andins). En outre, la plupart des dérogations ont porté sur des points relativement précis et techniques (à ce jour, 40 des 105 dérogations accordées ont porté sur la mise en application d'une liste tarifaire modifiée en attendant la fin des négociations en vertu de l'Article XXVIII de l'Accord général sur l'entrée en vigueur du Système harmonisé (mis en place dans les années 1980) et sur la renégociation de listes tarifaires ou l'introduction de nouvelles listes). Dans le climat actuel, il est improbable que les PARTIES CONTRACTANTES DU GATT accordent facilement au Canada et à un autre pays représentant un important marché une dérogation portant sur un accord prévoyant l'accès équilibré et préférentiel aux marchés de ces deux pays dans quelques secteurs.

En outre, une dérogation n'est pas nécessairement sans frais. Si un pays obtient une dérogation, un autre membre du GATT peut toujours invoquer la procédure de règlement des différends s'il est convaincu de pouvoir prouver qu'une annulation ou qu'une réduction d'avantages obtenus dans l'Accord général découle de restrictions imposées dans le cadre d'une dérogation qui n'aurait pas pu être raisonnablement prévue par la partie plaignante. Bien qu'il ne s'agisse pas, techniquement, d'une infraction à un article de l'Accord général, une plainte «sans violation» peut entraîner des compensations commerciales d'un effet équivalent. En fait, l'Acte final des NCM confirme de nouveau le droit à l'accès au règlement des différends, même lorsqu'une mesure commerciale entièrement conforme à la dérogation pertinente est prise. En outre, l'Acte précise que toute dérogation future doit indiquer la date à laquelle elle expire et doit faire l'objet d'un examen annuel par les PARTIES CONTRACTANTES. Ces dispositions font clairement ressortir l'incertitude dans laquelle se trouvent les producteurs, les exportateurs et les gouvernements lorsqu'ils cherchent une protection pour le libre-échange sectoriel.

Enfin, il est possible de conclure des accords multilatéraux de libre-échange sectoriel dans le cadre des négociations du GATT (p.ex., l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils). Mais ces accords sont rares, nécessitent l'appui actif des grands acteurs sur la scène internationale et seront plus susceptibles d'être conclus s'ils sont associés à un arrangement global (p.ex., les NCM) qui permet aux participants de considérer que les résultats et les concessions font partie d'un engagement plus général et équilibré. Les chances qu'une telle initiative soit lancée peu de temps après la conclusion difficile des actuelles NCM sont très minces dans un avenir prévisible.